



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

Saint-Denis, le 28 juillet 2020

ARRÊTÉ N° 2020 - 2561 SG/DRECV

modifiant les servitudes d'utilité publique (SUP), instituées par l'arrêté préfectoral n° 2019-80/SG/DRECV du 11 janvier 2019 à proximité de la canalisation de transport de liquides inflammables exploitée par la société AVIFUEL sur commune de Sainte-Marie

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, partie législative, chapitre V du titre V du livre V relatif aux dispositions particulières à certains ouvrages ou installations, notamment l'article L.555-16 ;
- VU le code de l'environnement, partie réglementaire, chapitre V du titre V du livre V, notamment les articles R.555-30 et R.555-31 ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, dit « arrêté multifluide » ;
- VU la mise à jour de l'étude de dangers « Étude de danger de l'oléoréseau en service à l'aéroport Roland Garros de la Réunion » exploité par la société AVIFUEL, référencée n° INERIS-DRA-19-177266-00555B réalisée par l'INERIS, transmise le 18 mars 2020 par ladite société ;
- VU le rapport d'étude de l'analyse critique n° DRA-19-179822-00554B de l'étude de dangers de 2018, réalisée par l'INERIS, transmise le 18 mars 2020 par AVIFUEL ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020-2560/SG/DRECV du 28 juillet 2020 portant prescriptions d'exploitation de l'oléoréseau de transport d'hydrocarbures liquides alimentant l'aéroport Roland Garros, exploité par la société AVIFUEL ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-80/SG/DRECV du 11 janvier 2019 instaurant les servitudes d'utilité publiques en application des articles L. 555-19 et L.555-30-b du code de l'environnement à proximité de l'ouvrage de transports de liquides inflammables dénommé « oléoréseau de l'aéroport Roland Garros » sur la commune de Sainte-Marie, exploité par la société AVIFUEL ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 juin 2020 référencé SPREI/USRA/71-67/2020-0826 ;

VU l'avis du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques (CODERST), en sa séance du 30 juin 2020 au cours duquel l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu ;

VU l'observation formulée par l'exploitant sur ce projet dans son courrier du 8 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que la société AVIFUEL a régulièrement mis en service la canalisation 14 pouces reliant son établissement aux oléoprises du tarmac de l'aéroport Roland Garros et qu'elle répond à ce titre aux conditions prévues pour les canalisations fonctionnant au bénéfice des droits acquis ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a réalisé, pour cette canalisation, une étude de dangers répondant aux dispositions prévues par l'article R.555-10-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-2 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} Objet :

Les servitudes d'utilité publique (SUP) instituées par l'arrêté n° 2019-80/SG/DRECV du 11 janvier 2019 sont modifiées par les dispositions suivantes.

La société AVIFUEL, dont le siège social est situé station aviation, rue Guynemer – 97438 Sainte-Marie, au lieu dit Gillot, parcelle n° 189 section BC est dénommée ci-après l'exploitant de la canalisation de transport reliant le dépôt de stockage de cette société aux installations d'avitaillement de l'aéroport Roland Garros, sur le territoire de la commune de Sainte-Marie.

Ces SUP sont instituées dans les zones d'effets létaux générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur cette canalisation de transport, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur les cartes figurant en annexe au présent arrêté suivant l'échelle indiquée.

Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous, on entend par :

Distances SUP : distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2 : Zones d'effet

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité de la canalisation et de ses installations annexes jusqu'aux distances figurant dans le tableau suivant :

Tracé courant

Zone	Phénomène dangereux de référence	Effets	Distance (m) de part et d'autre de l'axe de la canalisation
SUP n° 1	Majorant : Brèche de 70 mm sans mobilité des personnes	Premiers effets létaux (PEL)	110
SUP n° 2	Réduit : Brèche 12 mm avec mobilité des personnes	Premiers effets létaux (PEL)	10
SUP n° 3	Réduit : Brèche 12 mm avec mobilité des personnes	Effets létaux significatifs (ELS)	10

Tracé sur les tronçons aériens (départ dépôt et zone de chargement des avitailleurs)

Zone	Phénomène dangereux de référence	Effets	Distance (m) de part et d'autre de l'axe de la canalisation
SUP n° 1	Majorant : Rupture totale sans mobilité des personnes	Premiers effets létaux (PEL)	110¹
SUP n° 2	Réduit : Brèche 12 mm avec mobilité des personnes	Premiers effets létaux (PEL)	20
SUP n° 3	Réduit : Brèche 12 mm avec mobilité des personnes	Effets létaux significatifs (ELS)	20

Installations annexes (24 oléoprises et chambres en linéaire)

Zone	Phénomène dangereux de référence	Effets	Distance (m) de part et d'autre de l'axe de la canalisation
SUP n° 1	Majorant : Brèche de 70 mm sans mobilité des personnes ou Rupture totale sans mobilité des personnes pour les oléoprises	Premiers effets létaux (PEL)	110
SUP n° 2	Réduit : Brèche 12 mm sans sectionnement avec mobilité des personnes	Premiers effets létaux (PEL)	10
SUP n° 3	Réduit : Brèche 12 mm sans sectionnement avec mobilité des personnes	Effets létaux significatifs (ELS)	10

¹ Il est à noter que pour la SUP1, en application de l'article 11 de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié, il convient de retenir la distance associée aux tronçons enterrés adjacents, soit 110 m, car elle est supérieure à la distance de 80 m calculée pour les tronçons aériens et les installations annexes.

Article 3 : Nature des servitudes

Zone SUP n° 1

Dans les zones d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant défini à l'article 2, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable de l'exploitant ou, en cas d'avis défavorable de l'exploitant, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du même code.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions définies par un arrêté ministériel.

Zone SUP n° 2

Dans les zones d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit défini à l'article 2, est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Zone SUP n° 3

Dans les zones d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit défini à l'article 2, est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Article 4 : Annexion au document d'urbanisme

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme de la commune concernée conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Informations

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 6 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Conformément à l'article R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un an. Il est adressé au maire de la commune de Sainte-Marie.

Article 7 : Recours

I.- En application de l'article R.554-61 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction ; tout recours contre le présent arrêté peut être introduit auprès du tribunal administratif de La Réunion :

- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5 dans un délai de quatre mois à compter de sa date de publication de cette décision ;
- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

II.- Les décisions individuelles mentionnées au premier alinéa du I peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au I.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Sainte-Marie, la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'exploitant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie en est adressée à :

- M. le maire de la commune de Sainte-Marie ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement/ SPREI et SACoD ;
- M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;
- M. le président du directoire de la société aéroportuaire aéroport Roland Garros (SA. ARRG).

Le préfet

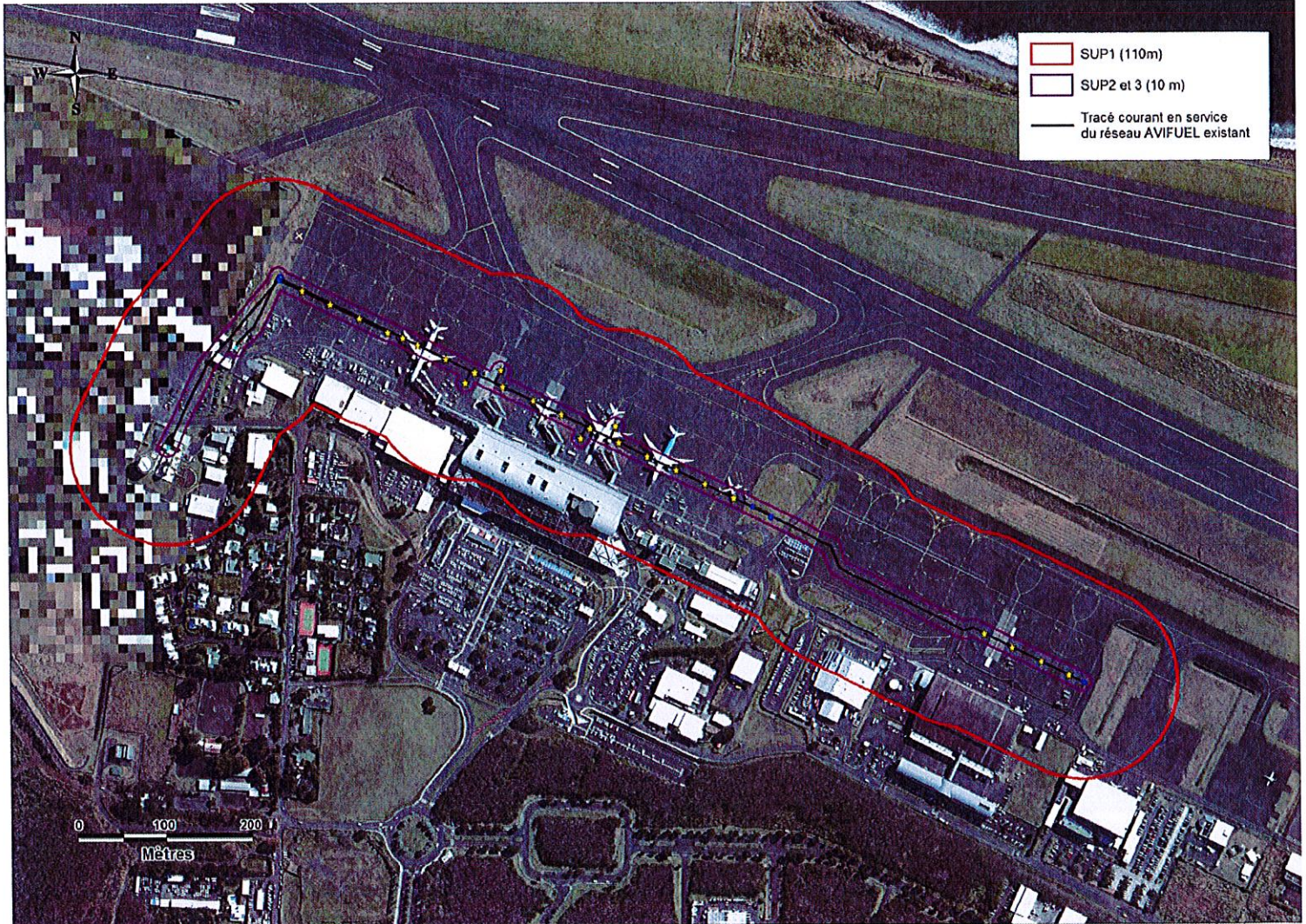
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Frédéric JORAM

Annexe 1 :

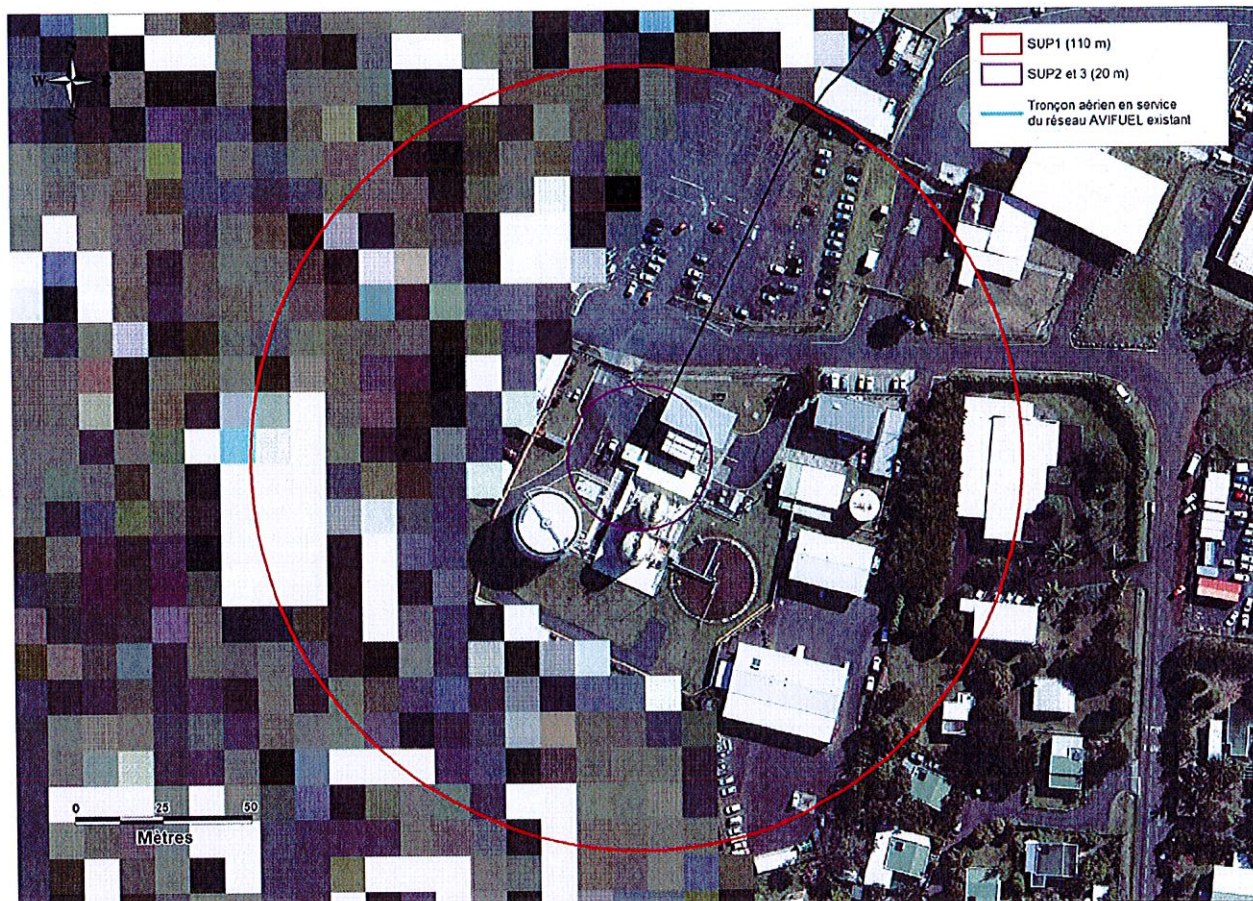
Cartographie des distances d'effets du tracé courant
SUP n°1 rayon de 110 m
SUP n°2 et 3 rayon de 10 m

Enveloppe des distances d'effets



Annexe 2
Cartographie des distances d'effets des tronçons aériens
SUP n°1 rayon de 110 m
SUP n°2 et 3 rayon de 20 m

Enveloppe des distances d'effets



Annexe 3

Cartographie des distances d'effets des installations annexes SUP n°1 rayon de 110 m SUP n°2 et 3 rayon de 10 m

Enveloppe des distances d'effets

